

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY

partie 1 : la pêche avec le Filet Carte

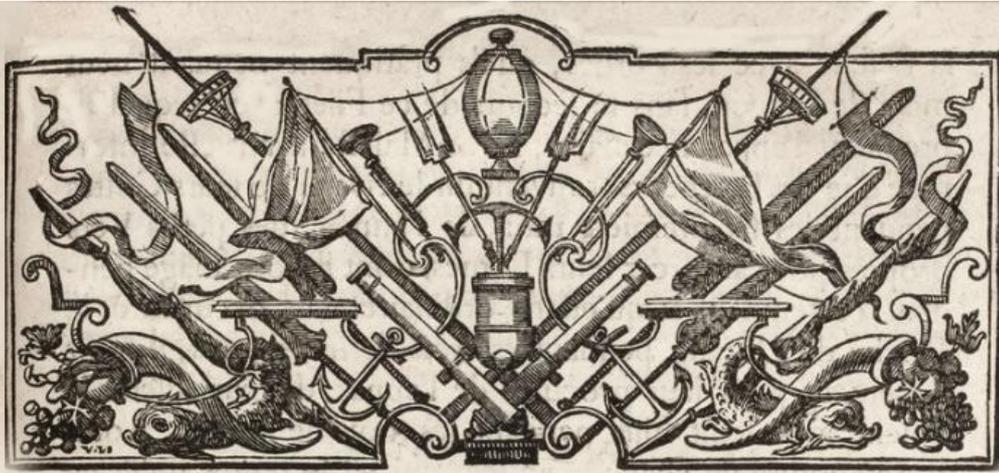
Qui ordonne que le Filet nommé Carte, ne pourra estre toléré aux Pescheurs de l'Amirauté de Dunquerque, que pendant les mois de Juillet, Aoust & Septembre de chacune année.

Du 24. Novembre 1726.

partie 2 : la pêche avec la Dreige

Qui interdit la Pesche avec la Dreige aux Pescheurs de l'Amirauté de Dunquerque, à commencer du premier Mars 1728.

Du 17. Novembre 1727.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui ordonne que le Filet nommé Carte, ne pourra estre toléré aux Pescheurs de l'Amirauté de Dunkerque, que pendant les mois de Juillet, Aoust & Septembre de chacune année.

Du 24. Novembre 1726.

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY

Qui ordonne que le Filet nommé Carte, ne pourra estre toléré aux Pescheurs de l'Amirauté de Dunkerque, que pendant les mois de Juillet, Aoust & Septembre de chaque année.

Du 24. Novembre 1726.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VÛ par le Roy, estant en son Conseil, l'Arrest rendu en iceluy le 19. Juin dernier , par lequel Sa Majesté a permis aux Pescheurs de l'Amirauté de Dunkerque , l'usage du Filet nommé *Carte*, sur la représentation qui a esté faite à Sa Majesté, que ces Pescheurs ne pourroient continuer la Pesche avec les cordes, qu'ils pratiquent pendant neuf mois de l'année, sans le secours de ce Filet avec lequel ils prennent l'appas nécessaire ; Et Sa Majesté ayant esté informée que ces Pescheurs trouvent sur le rivage de leurs Costes pendant les six premiers mois de l'année, des petits Vers propres pour amorcer leurs Lignes, dont ils font usage pendant ce temps ; & qu'estant ordinairement occupez à la Pesche du Harang pendant les trois derniers mois, il suffit seulement pour leur procurer de l'appas, de leur tolerer la Pesche avec ledit Filet pendant les mois de Juillet, Aoust & Septembre de chacune année, qui est le temps qu'ils ne trouvent plus de petits Vers à la Coste : Et estimant nécessaire, en tolérant cette Pesche pendant lesdits trois mois, d'establir une police qui l'empesche de préjudicier au Poisson qui a éclos à la Coste, & qui y séjourne pendant ledit temps : Oüy le Rapport , & tout considéré , SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL , a Ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER

LES Pescheurs à la Ligne, du ressort de l'Amirauté de Dunkerque, pourront faire usage du Filet appellé *Carte*, pendant les mois de Juillet, Aoust & Septembre de chacune année ; leur deffend Sa Majesté de s'en servir dans tout autre temps, nonobstant ce qui est porté par l'Arrest du 19. Juin dernier, à peine de confiscation des Bateaux, Rets, Filets & Poisson , & de Cent livres d'amende contre le maistre , & iceluy déclaré déchu de sa qualité de Maistre, sans pouvoir en faire aucunes fonctions à l'avenir, ni mesme estre reçû Pilote, Pilote Lamineur ou Locman, & en cas de récidivé, de trois ans de Galeres.

II.

LES mailles dudit Filet dont se serviront lesdits Pescheurs à la Ligne pendant ledit temps, seront d'un pouce en quarré au moins, sous les mesmes peines.

III.

LEDIT Filet ne pourra estre jetté à la Mer qu'à la distance au moins d'une demi-lieuë de la Coste, à peine de Cent livres d'amende contre le Maistre, dont le tiers sera applicable au Dénonciateur , & de confiscation des Bateaux, Filets, Rets & Poissons ; & en outre ledit Maistre déchû de sa qualité de Maistre, sans pouvoir jamais en faire les fonctions , ni estre recû Pilote, Pilote Lamineur ou Locman.

IV.

LES Pescheurs seront tenus de rejeter à la Mer tous les petits Poissons qui n'auront pas trois pouces de longueur entre l'œil & la queuë , qu'ils pourront prendre avec ledit Filet, à peine de confiscation des Bateaux, Rets, Filets & Poissons, & de Cent livres d'amende payable solidairement par les Maistres & les Propriétaires desdits Bateaux ; & en outre contre lesdits Maistres, d'estre déchûs de leur qualité de Maistre, sans pouvoir en faire aucunes fonctions à l'avenir, ni estre reçûs Pilotes, Pilotes Lamineurs ou Locmans.

V.

LES contraventions aux Articles cy-dessus seront poursuivies à la Requete du Procureur de Sa Majesté de l'Amirauté de Dunkerque. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de ladite Amirauté, de faire des visites dans les Bateaux pescheurs qui reviendront de la Mer, de mesme que sur le Port, Quays & Greves, pour assûrer l'exécution du present Arrest.

VI.

SERA au surplus l'Arrest du 19. Juin dernier, exécuté selon sa forme & teneur en ce qui n'y est point dérogé par le present.

MANDE & Ordonne Sa Majesté à Mons. le Comte de Toulouse Amiral de France , de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui fera enregistré au Greffe de l'Amirauté de Dunkerque, lu, publié & affiché dans les Parroisses Maritimes du ressort, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le vingt-quatrième jour de Novembre mil sept cens vingt-six. *Signé PHELYPEAUX.*

LE COMTE DE TOULOUSE

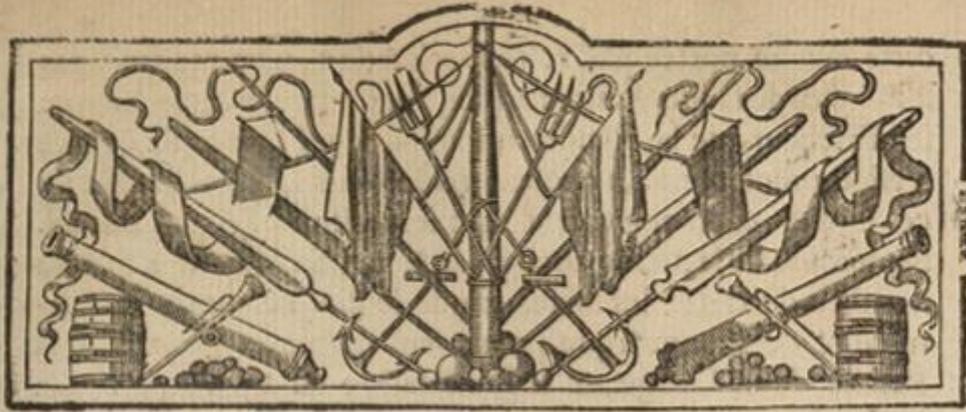
Amiral de France.

Vû l'Arrest du Conseil d'Etat du Roy cy-dessus, à Nous adressé avec ordre de tenir la main à son execution. MANDONS & ordonnons aux Officiers de l'Amirauté de Dunkerque, de le faire executer suivant sa forme & teneur, & de le faire registrer à leur Greffe, lire, publier & afficher par tout où besoin sera, en la maniere accoustumée. FAIT à Ramboüillet le douzième jour de Décembre mil sept cens vingt-six. *Signé L. A. DE BOURBON. Et plus bas par Son Altesse Serenissime, Signé DE VALINCOUR.*

POUR LE ROI

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy Maison-Couronne de France & de ses Finances.

A PARIS , DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1726.



ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Qui interdit la Pesche avec la Dreige aux Pescheurs de
l'Amirauté de Dunquerque, à commencer du premier
Mars 1728.*

Du 17. Novembre 1727.

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY

*Qui interdit la Pesche avec la Dreige aux Pescheurs de l'Amirauté de
Dunquerque, à commencer du premier Mars 1728.*

Du 17. Novembre 1727.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VÛ par le Roy, estant en Ton conseil, l'Arrest rendu en iceluy le 19. Juin 1726. par lequel Sa Majesté a accordé aux Pescheurs de l'Amirauté de Dunquerque, nonobstant les dispositions de la Déclaration du 23. Avril de la même année, la permission de continuer la pratique de la Pesche avec la Dreige, jusqu'à ce qu'il en eût esté autrement ordonné, sur la representation qui luy fut faite que la deffense de faire cette Pesche portée par cette Déclaration , n'en rendroit pas les Costes de ladite Amirauté plus poissonneuses, attendu que les Pescheurs de la Flandre Impériale à qui l'usage de ce filet n'estoit point interdit, venoient traîner leurs Dreiges à la vuë de ces Costes, & en enlevoient tout le poisson : l'Arrest du 28. Septembre de la même année, par lequel Sa Majesté a fixé au nombre de treize les Bateaux que lesdits Pescheurs de l'Amirauté de Dunquerque pourraient employer pour faire la Pesche de la Dreige , & la Declaration du 23. Avril 1726.

Et Sa Majesté estant informée que les Pescheurs de ladite Amirauté de Dunquerque n'observent point la police & les conditions ausquelles ils ont esté assujettis par lesdits Arrests des 19. Juin & 28. Septembre 1726. puisqu'ils traînent leurs filets si près de la Coste, qu'on les a vû souvent faire la Pesche à la distance d'une lieuë de terre , & même à la portée du pistolet, ce qui en éloigne le poisson ; que ces filets font extraordinairement chargez de plomb par le bas ; que les mailles ne font pas de la proportion ordonnée par lesdits Arrests ; & que les Pescheurs, Tendeurs de baffe-eau, tant de ladite Amirauté que de celle de Calais, se plaignent non seulement de ces contraventions, mais encore de ce que cette Pesche qui cause la destruction du fray du poisson , & rend les Pesches à la Coste infructueuses, continuë d'estre tolerée : à quoy Sa Majesté ayant égard, estant aussi informée que les Pescheurs de la Flandre Impériale ne pratiquent plus la Pesche avec la Dreige ni autres filets traînants, les anciennes deffenses faites à ce sujet y ayant esté renouvelées.

Oüy le Rapport & tout consideré, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ladite Déclaration du 23. Avril 1726. sera exécutée selon sa forme & teneur dans le Ressort de l'Amirauté de Dunquerque, à commencer du premier du mois de Mars de l'année prochaine, & en consequence a deffendu & deffend aux Pescheurs de ladite Amirauté, de pratiquer & faire pratiquer la Pesche avec la Dreige après le dernier jour du mois de Février prochain expiré, nonobstant les dispositions des Arrests des 19. Juin & 28. Septembre 1726. que Sa Majesté a pour cet effet révoquez & révoque par le present Arrest. Veut Sa Majesté, que lesdits Pescheurs de l'Amirauté de Dunquerque qui auront des filets propres pour la Pesche de la Dreige, soient tenus dans le courant du mois de Mars prochain de les démonter & employer à d'autres usages, à peine, après ledit mois de Mars expiré, de Cent Livres d'amende & de confiscation desdits filets qui seront brûlez publiquement. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de ladite Amirauté, de faire au commencement du mois d'Avril prochain une exacte perquisition chez lesdits Pescheurs à la Dreige , pour vérifier s'il ne leur est point resté des filets à l'usage de cette Pesche, & d'en dresser Procès-verbal qu'ils enverront au Secrétaire d'Estat ayant le département de la Marine, quinzaine après la confection d'iceluy.

MANDE & ordonne Sa Majesté à Mons. le Comte de Toulouse Amiral de France, de tenir la main à l'exécution du present Arrest qui fera registré au Greffe de l'Amirauté de Dunquerque , lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le dix-sept Novembre mil sept cens vingt-sept.

Signé PHELYPEAUX.

LE COMTE DE TOULOUSE

Amiral de France.

Vû l'Arrest du Conseil d'Etat du Roy cy-dessus, à Nous adressé avec ordre de tenir la main à son execution. MANDONS & ordonnons aux Officiers de l'Amirauté de Dunquerque, de le faire executer suivant sa forme & teneur, & de le faire registrer à leur Greffe, lire, publier & afficher par tout où besoin sera, en la maniere accoustumée. FAIT à Versailles le quinzième Decembre mil sept cens vingt-sept. *Signé* L. A. DE BOURBON. *Et plus bas* par Son Altesse Serenissime, *Signé* DE VALINCOUR.

POUR LE ROI

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy Maison-Couronne de France & de ses Finances.

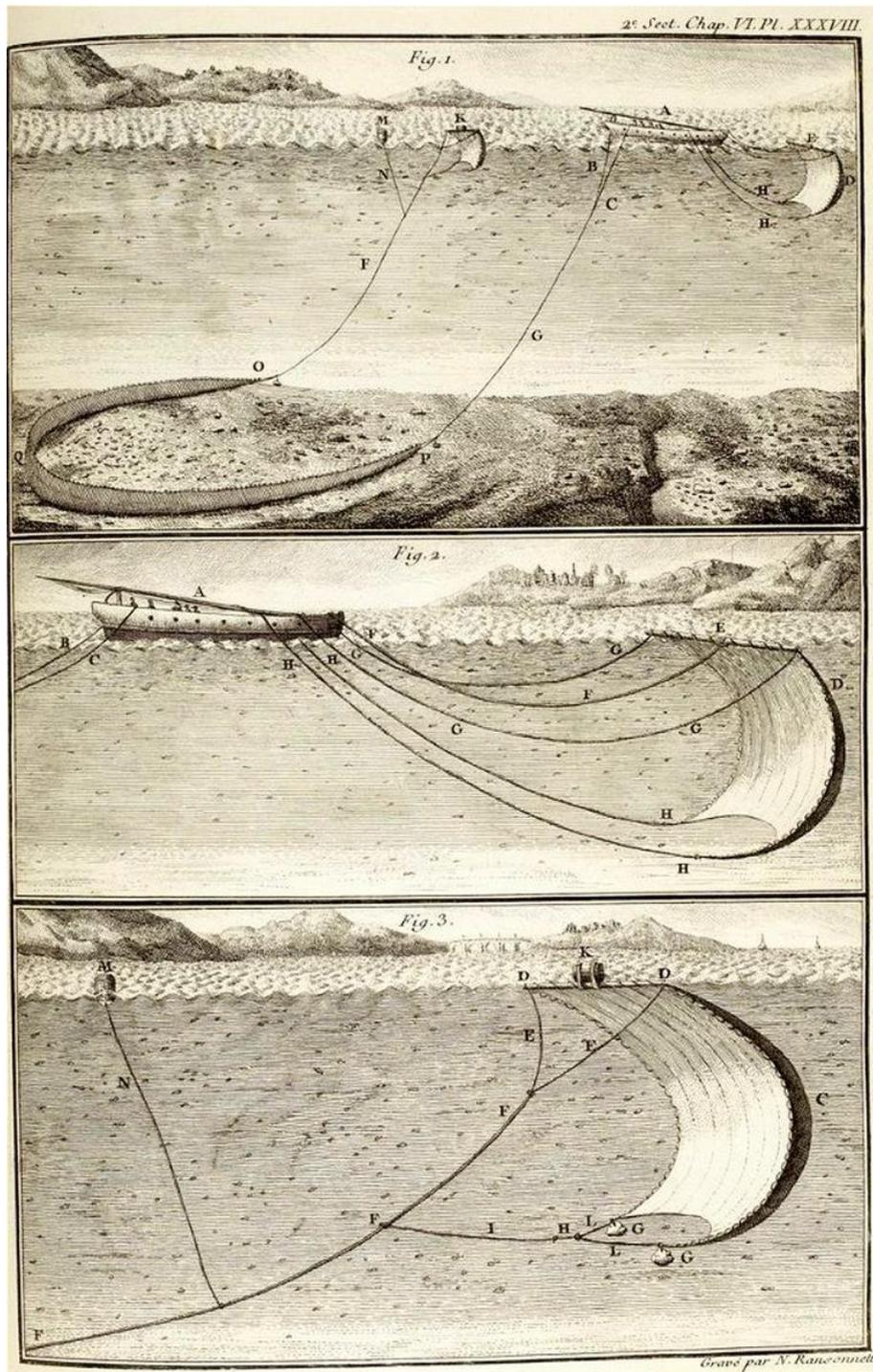


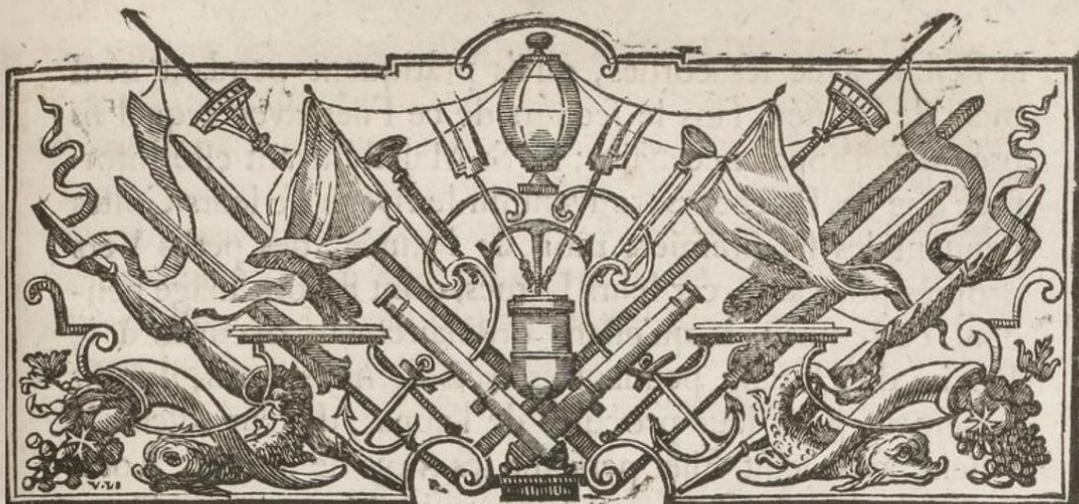
Retravaillé et retranscrit par <http://www.dunkerque-historique.fr> (mai 2023)

Source : BnF / Gallica



la pêche à la Dreige :





A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui ordonne que le Filet nommé Carte, ne pourra estre tolcré aux Pescheurs de l'Amirauté de Dunkerque, que pendant les mois de Juillet, Aoust & Septembre de chacune année.

Du 24. Novembre 1726.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

V^AU par le Roy, estant en son Conseil, l'Arrest rendu en iceluy le 19. Juin dernier, par lequel Sa Majesté a permis aux Pescheurs de l'Amirauté de Dunkerque, l'usage du Filet nommé *Carte*, sur la representation qui a esté faite à Sa Majesté, que ces Pescheurs ne pourroient continuer

A

la Pesche avec les cordes, qu'ils pratiquent pendant neuf mois de l'année, sans le secours de ce Filet avec lequel ils prennent l'appas nécessaire; Et Sa Majesté ayant esté informée que ces Pescheurs trouvent sur le rivage de leurs Costes pendant les six premiers mois de l'année, des petits Vers propres pour amorcer leurs Lignes, dont ils font usage pendant ce temps; & qu'estant ordinairement occupez à la Pesche du Harang pendant les trois derniers mois, il suffit seulement pour leur procurer de l'appas, de leur tolerer la Pesche avec ledit Filet pendant les mois de Juillet, Aoust & Septembre de chacune année, qui est le temps qu'ils ne trouvent plus de petits Vers à la Coste: Et estimant nécessaire, en tolerant cette Pesche pendant lesdits trois mois, d'establir une police qui l'empesche de préjudicier au Poisson qui a éclos à la Coste, & qui y séjourne pendant ledit temps: Oüy le Rapport, & tout considéré, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a Ordonné & ordonne ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

LES Pescheurs à la Ligne, du ressort de l'Amirauté de Dunkerque, pourront faire usage du Filet appelé *Carte*, pendant les mois de Juillet, Aoust & Septembre de chacune année; leur deffend Sa Majesté de s'en servir dans tout autre temps, nonobstant ce qui est porté par l'Arrest du 19. Juin dernier, à peine de confiscation des Bateaux, Rets, Filets & Poisson, & de Cent livres d'amende contre le maistre, & iceluy déclaré déchû de sa qualité de Maistre, sans pouvoir en faire aucunes fonctions à l'avenir, ni mesme estre reçû Pilote, Pilote Lamaneur ou Locman, & en cas de recidive, de trois ans de Galeres.

II.

LES mailles dudit Filet dont se serviront lesdits Pescheurs à la Ligne pendant ledit temps, seront d'un pouce

en quarré au moins, sous ³ les mesmes | peines.

III.

LEDIT Filet ne pourra estre jetté à la Mer qu'à la distance au moins d'une demi-lieuë de la Coste, à peine de Cent livres d'amende contre le Maistre, dont le tiers sera applicable au Dénonciateur, & de confiscation des Bateaux, Filets, Rets & Poissons; & en outre ledit Maistre déchû de sa qualité de Maistre, sans pouvoir jamais en faire les fonctions, ni estre reçû Pilote, Pilote Lamaneur ou Locman.

IV.

LES Pescheurs seront tenus de rejeter à la Mer tous les petits Poissons qui n'auront pas trois pouces de longueur entre l'œil & la queue, qu'ils pourront prendre avec ledit Filet, à peine de confiscation des Bateaux, Rets, Filets & Poissons, & de Cent livres d'amende payable solidairement par les Maistres & les Propriétaires desdits Bateaux; & en outre contre lesdits Maistres, d'estre déchûs de leur qualité de Maistre, sans pouvoir en faire aucunes fonctions à l'avenir, ni estre reçûs Pilotes, Pilotes Lamaneurs ou Locmans.

V.

LES contraventions aux Articles cy-dessus seront poursuivies à la Requeste du Procureur de Sa Majesté de l'Amirauté de Dunkerque. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de ladite Amirauté, de faire des visites dans les Bateaux pescheurs qui reviendront de la Mer, de mesme que sur le Port, Quays & Greves, pour assûrer l'execution du present Arrest.

VI.

SERA au surplus l'Arrest du 19. Juin dernier, executé selon sa forme & teneur en ce qui n'y est point dérogé par le present.

MANDE & Ordonne Sa Majesté à Mon^r. le Comte

de Toulouse Amiral de France, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera enregistré au Greffe de l'Amirauté de Dunkerque, lû, publié & affiché dans les Parroisses Maritimes du ressort, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le vingt-quatrième jour de Novembre mil sept cens vingt-six. *Signé* PHELYPEAUX.

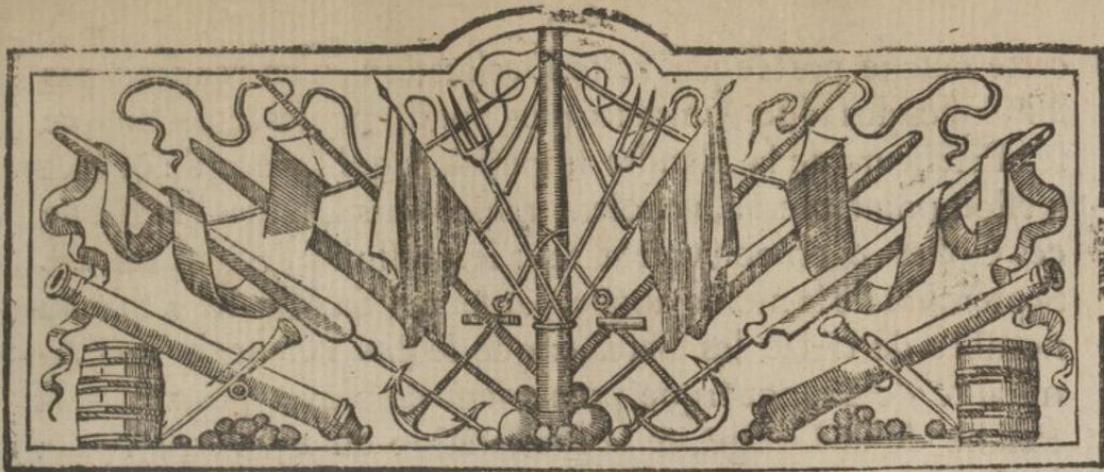
LE COMTE DE TOULOUSE
Amiral de France.

Vû l'Arrest du Conseil d'Etat du Roy cy-dessus, à Nous adressé avec ordre de tenir la main à son execution. MANDONS & ordonnons aux Officiers de l'Amirauté de Dunkerque, de le faire executer suivant sa forme & teneur, & de le faire enregistrer à leur Greffe, lire, publier & afficher par tout où besoin sera, en la maniere accoutumée. FAIT à Ramboüillet le douzième jour de Decembre mil sept cens vingt-six. *Signé* L. A. DE BOURBON. *Et plus bas* par Son Altesse Serenissime, *Signé* DE VALINCOUR.

POUR LE ROY.

{ Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Cou-
ronne de France & de ses Finances.





A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Qui interdit la Pesche avec la Dreige aux Pescheurs de
l'Amirauté de Dunquerque, à commencer du premier
Mars 1728.*

Du 17. Novembre 1727.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

V^U par le Roy, estant en son Conseil, l'Arrest rendu en
iceluy le 19. Juin 1726. par lequel Sa Majesté a accordé
aux Pescheurs de l'Amirauté de Dunquerque, nonobstant
les dispositions de sa Declaration du 23. Avril de la même
année, la permission de continuer la pratique de la Pesche
avec la Dreige, jusqu'à ce qu'il en eût esté autrement ordonné,
sur la representation qui luy fut faite que la deffense de faire

A

cette Pesche portée par cette Declaration, n'en rendroit pas les Costes de ladite Amirauté plus poissonneuses, attendu que les Pescheurs de la Flandre Imperiale à qui l'usage de ce filet n'estoit point interdit, venoient traîner leurs Dreiges à la vûe de ces Costes, & en enlevoient tout le poisson: l'Arrest du 28. Septembre de la même année, par lequel Sa Majesté a fixé au nombre de treize les Bateaux que lesdits Pescheurs de l'Amirauté de Dunquerque pourroient employer pour faire la Pesche de la Dreige, & la Declaration du 23. Avril 1726. Et Sa Majesté estant informée que les Pescheurs de ladite Amirauté de Dunquerque n'observent point la police & les conditions auxquelles ils ont esté assujettis par lesdits Arrests des 19. Juin & 28. Septembre 1726. puisqu'ils traînent leurs filets si près de la Coste, qu'on les a vû souvent faire la Pesche à la distance d'une lieuë de terre, & même à la portée du pistolet, ce qui en éloigne le poisson; que ces filets sont extraordinairement chargez de plomb par le bas; que les mailles ne sont pas de la proportion ordonnée par lesdits Arrests; & que les Pescheurs, Tendeurs de basse-eau, tant de ladite Amirauté que de celle de Calais, se plaignent non seulement de ces contraventions, mais encore de ce que cette Pesche qui cause la destruction du fray du poisson, & rend les Pesches à la Coste infructueuses, continuë d'estre tolerée: à quoy Sa Majesté ayant égard, estant aussi informée que les Pescheurs de la Flandre Imperiale ne pratiquent plus la Pesche avec la Dreige ni autres filets traînants, les anciennes deffenses faites à ce sujet y ayant esté renouvelées. Oüy le Rapport & tout considéré, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ladite Declaration du 23. Avril 1726. sera executée selon sa forme & teneur dans le Ressort de l'Amirauté de Dunquerque, à commencer du premier du mois de Mars de l'année prochaine, & en conséquence a deffendu & deffend aux Pescheurs de ladite Amirauté, de pratiquer & faire pratiquer la Pesche avec la Dreige après le

dernier jour du mois de Fevrier prochain expiré, nonobstant les dispositions des Arrests des 19. Juin & 28. Septembre 1726. que Sa Majesté a pour cet effet revoquez & revoque par le present Arrest. Veut Sa Majesté, que lesdits Pescheurs de l'Amirauté de Dunquerque qui auront des filets propres pour la Pesche de la Dreige, soient tenus dans le courant du mois de Mars prochain de les démonter & employer à d'autres usages, à peine, après ledit mois de Mars expiré, de Cent livres d'amende & de confiscation desdits filets qui seront brûlez publiquement. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de ladite Amirauté, de faire au commencement du mois d'Avril prochain une exacte perquisition chez lesdits Pescheurs à la Dreige, pour vérifier s'il ne leur est point resté des filets à l'usage de cette Pesche, & d'en dresser Procès-verbal qu'ils enverront au Secetaire d'Etat ayant le département de la Marine, quinzaine après la confection d'iceluy. MANDE & ordonne Sa Majesté à Monf.^r le Comte de Toulouse Amiral de France, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera registré au Greffe de l'Amirauté de Dunquerque, lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le dix-sept Novembre mil sept cens vingt-sept.

Signé PHELYPEAUX.

LE COMTE DE TOULOUSE
Amiral de France.

V^U l'Arrest du Conseil d'Etat du Roy cy-dessus, à Nous adressé avec ordre de tenir la main à son execution. MANDONS & ordonnons aux Officiers de l'Amirauté de Dunquerque, de le faire executer suivant sa forme & teneur, & de le faire registrer à leur Greffe, lire, publier & afficher

par tout où besoin sera , en la maniere accoustumée. FAIT à Versailles le quinzième Decembre mil sept cens vingt sept. Signé L. A. DE BOURBON. Et plus bas , Par son Altesse Serenissime. Signé DE VALINCOUR.

POUR LE ROY.

} Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-
Conseiller - Secrétaire du Roy , Maison-
Couronne de France & de ses Finances.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X X V I I